



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0350 94 21 293
COMMUNE : VILLEJUIF

ARRÊTÉ n°2014/ 5378 du **06 MAI 2014**

portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Société BILLON sise à VILLEJUIF, 5 avenue de l'Epi d'Or.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/3930 du 14 octobre 2009 autorisant la société BILLON à exploiter un atelier de traitement de surfaces à VILLEJUIF 5 avenue de l'Epi d'Or,
- VU l'article 7-3-5 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 susvisé qui dispose :
 - « Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, sur une surface utile égale au 1/100^e de la surface au sol (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Leur ouverture est assurée par deux dispositifs distincts :
 - l'un automatique, asservi à un système de déclenchement sensible aux fumées ou au gaz de combustion.
 - l'autre, par un dispositif à commande manuelle placé à proximité des accès. »
- VU l'article 7-5-2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 susvisé qui dispose :
 - « Notamment, dans les ateliers de traitement de surface, dans le local abritant la station de détoxification, dans la zone de stockage des produits chimiques et dans l'atelier de peinture, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. »
- VU le rapport du 31 mars 2014 de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à sa visite du 4 mars 2014, transmis à l'exploitant par courrier du 8 avril 2014, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ,
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ,
- CONSIDÉRANT QUE lors de la visite en date du 4 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que certaines non-conformités perduraient et notamment le non respect des articles 7-3-5 et 7-5-2 de l'arrêté préfectoral précité ,
- CONSIDÉRANT les enjeux pour l'environnement en terme de sécurité incendie,
- CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BILLON de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement ,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - A compter de la notification du présent arrêté, la société BILLON sise à VILLEJUIF, avenue de l'Epi d'Or, est mise en demeure de respecter, dans le délai de 6 mois :

- les conditions de l'article 7-3-5 de l'arrêté préfectoral n° 2009/3930 du 14 octobre 2009 qui régleme ses installations (mise en place d'un système de désenfumage conforme).
- les conditions de l'article 7-5-2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus (mise en place d'un système de détection incendie conforme).

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de L'HAY-LES-ROSES, le Maire de VILLEJUIF, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BILLON et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


Marie-Hélène DURNFORD